RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3EME DAN

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

au capital de 1 500 euros

Siège social :

Chemin Poirier

97170 PETIT-BOURG

442 126 488 RCS POINTE À PITRE

STATUTS AU 02 MAI 2025

Certifiés conformes à l'original

Le 02/05/2025

[redacted]

La Société existe actuellement avec un associé unique :

La société **FALE INVEST**,
Société civile au capital de 1 525 euros,
ayant son siège social 55 avenue Bugeaud 75016 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 190 295 RCS PARIS,
représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Fabrice LE METAYER

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 16 mai 2002.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2016 puis en société à responsabilité limitée à associé unique en date du 30 septembre 2018 suite au rachat de l'ensemble des parts sociales de la société par la SC FALE INVEST.

Il existe, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'associé unique a pris la décision en date du 02/05/2025, de limiter l'objet social de la société à, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'achat, la vente et la location de véhicules de tourisme et utilitaire.**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3EME DAN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Chemin Poirier 97170 PETIT-BOURG**.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision de l'associé unique

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **cinquante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 1 500 euros en numéraire, libérée intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **mille cinq cents euros** (1 500 euros).

Il est divisé en **150 parts sociales** de **10 euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports et aux différentes mutations, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société FALE INVEST, cent cinquante parts, ci 150 parts

Total égal ou nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent.

Pour rappel, les différentes mutations ont été les suivantes :

* Par acte sous seings privés en date du 18 septembre 2002, la société FPM a cédé à la société CARIOTRABAL 75 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 21 février 2003, la société FPM a cédé à la société CARIOTRABAL 70 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 21 février 2003, la société CARIOTRABAL a cédé à Patrick MARTIN 5 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 21 février 2003, Francine MARTIN a cédé à la société CARIOTRABAL 5 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 1 août 2005, la société CARIOTRABAL a cédé à la société FALE INVEST 75 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 1 juillet 2014, Patrick MARTIN a cédé à la société ZOUMAY 5 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 29 septembre 2014, la société ZOUMAY a cédé à Monsieur Patrick MARTIN 5 parts sociales,

* Par acte sous seings privés en date du 30 septembre 2018, la société CARIOTRABAL a cédé à la société FALE INVEST 70 parts sociales, et l'indivision Patrick MARTIN a cédé à la société FALE INVEST 5 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société à responsabilité limitée à associé unique ne peut est administrée que par un gérant, personnes physiques, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour représenter et pour engager la société à responsabilité limitée à associé unique auprès des tiers sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Lorsque la convention est conclue entre la société et son gérant non associé, en l'absence de commissaire aux comptes, elle devra être autorisée au préalable par l'associé unique et ensuite portée sur le registre des décisions.

Lorsque la convention est conclue avec l'associé unique, cette dernière ne nécessite par l'établissement d'un rapport spécial mais uniquement d'une mention dans le registre des décisions.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

La société à responsabilité limitée à associé unique n'ayant qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs de l'assemblée générale d'une société ayant plusieurs associés.

L'associé unique se prononce sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions de l'associé unique sont établies sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juillet** et finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice s'est étendu du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés au 30 juin 2003.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dès lors que la société à responsabilité limitée à associé unique ne dépasse pas deux des trois seuils suivent :

- son total bilan est inférieur à 1 million d'euros,
- son chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 2 millions d'euros,
- L'effectif est inférieur à 20 salariés.

La gérance est dispensée d'établir un rapport annuel de gestion et le dépôt des comptes, de l'inventaire et de la décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce vaut acte d'approbation sans passer une assemblée générale signée.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique décide de la part qui lui sera attribuée sous forme de dividendes.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors de la société, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.